

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**Tribunal de Grande Instance de
Bourgoin-Jallieu**

***Audience correctionnelle du 12 mars 2014 à 13h30
(salle d'audience n°1).***

N° 13134000009

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR : RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, agissant poursuites et diligences de Marie FRACHISSE, Coordinatrice des questions juridiques, mandatée par le Conseil d'administration conformément aux statuts,

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

CONTRE : EDF SA CIDEN (Electricité de France SA - Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement), 54 avenue Thiers, CS 60018, 69458 Lyon CEDEX 06, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour avocat
Maître Olivier PIQUEMAL, Avocat au Barreau de Toulouse

En présence de : Monsieur le Procureur de la République,

L'association exposante se constitue partie civile et conclut comme suit,

- FAITS -

Implanté en bordure du Rhône, sur la commune de Creys-Mépieu, dans l'Isère, le site de Creys-Malville comprend le réacteur en démantèlement Superphénix (INB n° 91) et l'Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC) qui comprend un bâtiment d'entreposage en eau (piscine) et un bâtiment d'entreposage à sec (INB n° 141).

Superphénix était initialement exploité par la société NERSA, consortium européen de trois producteurs d'électricité. EDF est resté le seul actionnaire de cette société à l'annonce de l'arrêt définitif du réacteur Superphénix.

Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, alors président de la République, déclara : *« avec ce type de réacteur et ses réserves en uranium la France disposera d'autant d'énergie que l'Arabie saoudite avec tout son pétrole. »*

Dès 1976, un ingénieur d'EDF - J.P. PHARABOD - déclare dans *Science et Vie* (n° 703, avril 1976) qu'« il n'est pas déraisonnable de penser qu'un grave accident survenant à Superphénix pourrait tuer plus d'un million de personnes », ce qui déclencha une vive polémique en France sur la sécurité de Superphénix.

En juillet 1976, une première manifestation massive contre Superphénix rassemble quinze mille personnes. Elle donne naissance à une centaine de « comités Malville » opposés à la construction du surgénérateur. Quelques mois plus tard, les conseils généraux de l'Isère et de la Savoie prennent position contre Superphénix, en demandant l'arrêt des travaux sur le site.

En décembre 1976, mille trois cents scientifiques et techniciens du Centre européen de recherches nucléaires (CERN) de Genève prennent position contre Superphénix et réclament dans une pétition, la suspension du projet.

L'opposition à Superphénix trouve son paroxysme avec les grandes manifestations de l'été 1977 qui regrouperont près de quatre-vingt mille (80 000) personnes venues de toute la France et de l'étranger. Ces manifestations seront le lieu d'affrontements d'une violence inouïe des forces de l'ordre contre les manifestants. Un professeur de physique, Vital Michalon, y trouve la mort, touché à bout portant au ventre par une grenade tirée en tir tendu.

La répression des C.R.S et des Gendarmes Mobiles est si insoutenable que certains membres des forces de l'ordre esquisseront un mouvement de retraite avec les crosses de leurs fusils en l'air en signe de désertion. Des officiers tabasseront à coups de matraque leurs propres troupes afin que celles-ci poursuivent la répression.

Malgré cela, la création du réacteur a été imperturbablement autorisée en 1977, et le réacteur a été construit dès 1982 et mis en service en 1984.

En 1987, le réacteur est mis à l'arrêt à la suite d'un **accident de niveau 2 sur l'échelle INES**, à savoir une fuite de 20 tonnes de sodium liquide dans le barillet de stockage du combustible nucléaire, la fuite étant due à la qualité insuffisante de l'acier employé.

Le redémarrage du réacteur est autorisé le 12 janvier 1989, malgré des oppositions très vives notamment du Comité européen contre Superphénix qui regroupent des dizaines d'associations de plusieurs pays européens et des manifestations en France, en Suisse et en Italie sur le thème « Tchernobyl 4 ans après, Malville aujourd'hui ».

Le 7 septembre 1990, un **deuxième accident grave** survient : une fuite de sodium sur un des circuits primaires principaux impose une vidange complète de tout le sodium du circuit concerné (400 tonnes), ce qui prendra huit mois.

Le 8 décembre 1990, le réacteur connaît un **troisième accident grave** : le toit de la salle des turbines s'effondre sous le poids de 80 cm de neige. La structure de la moitié du bâtiment doit être reconstruite.

Malgré une marche « Les européens contre Superphénix » du 9 avril 1994 de Malville à Matignon, et un **quatrième accident majeur** survenu fin 1994, résultant d'une fuite d'argon dans l'échangeur de chaleur sodium-sodium à l'intérieur de la cuve du réacteur et imposant des travaux de réparation ayant duré 7 mois, il est prévu une remise en service en septembre 1995 avec une nouvelle mission de « laboratoire de recherche et de démonstration ».

Toutefois, le décret d'autorisation de démarrage du réacteur sera annulé par le Conseil d'Etat et par arrêté ministériel du 30 décembre 1998. L'arrêt définitif du réacteur est décidé, M. Lionel Jospin étant Premier ministre et Mme Dominique Voynet étant ministre de l'Environnement.

En juillet 1997, le collectif « Européens contre Superphénix » disparaît et le Réseau "Sortir du nucléaire" est créé.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité d'exploitant a été transférée au Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui est devenu le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations du site et le maître d'oeuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de déconstruction. L'ancien centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est renommé site de Creys-Malville.

La mise en service de l'APEC a été prononcée le 25 juillet 2000 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Les assemblages irradiés extraits du réacteur Superphénix et lavés sont entreposés dans la piscine de l'installation.

La modification de l'atelier a été autorisée par le décret n° 2006-319 du 20 mars 2006. Les principales modifications apportées sont l'extension du périmètre de l'installation afin qu'il contienne désormais le poste d'alimentation électrique du site, la nouvelle station de pompage d'eau et le futur entreposage des colis de béton sodé créés par le retraitement du sodium contenu dans le réacteur Superphénix.

& & &

Le 11 mars 2011, survient la **catastrophe nucléaire de Fukushima** au Japon, avec la fusion des réacteurs 1, 2 et 3 et les fuites de la piscine de désactivation du réacteur 4 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Le séisme du 11 mars 2011 a entraîné un arrêt automatique des réacteurs en service, la perte accidentelle de l'alimentation électrique et le déclenchement des groupes électrogènes. L'observation d'émissions de xénon, avant même la première dépressurisation volontaire du 1^{er} réacteur, indique des dommages structurels probables dans la partie nucléaire des installations

immédiatement après le séisme. À la suite du tsunami provoqué par le séisme, des groupes électrogènes de secours sont tombés en panne. Des débris ont pu obstruer des prises d'eau. Ces défaillances, couplées à plusieurs erreurs humaines aussi bien de fond que pratiques, ont causé l'arrêt des systèmes de refroidissement de secours des réacteurs nucléaires ainsi que ceux des piscines de désactivation des combustibles irradiés. Le défaut de refroidissement des réacteurs a induit des fusions partielles des cœurs de trois réacteurs nucléaires, puis d'importants rejets radioactifs.

Il s'agit d'un accident nucléaire majeur qui a été classé au niveau 7 (le plus élevé) de l'échelle internationale des événements nucléaires, ce qui le place au même degré de gravité que la catastrophe de Tchernobyl (1986).

Dans le cadre des attributions concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de l'établissement de Creys-Malville du 30 mai au 1er juin 2012 sur le thème « ***Retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi*** », et plus particulièrement sur les thèmes « *séisme* », « *inondation* », « *alimentations électriques* », « *source froide* », « *refroidissement* » et « *plan d'urgence interne* ».

Au regard des insuffisances relevées, l'ASN a mis en demeure EDF par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Toujours dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, une inspection du site de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « *Conduite accidentelle et PUI* ».

Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles.

L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

L'inspection menée par l'ASN a donné lieu à un procès-verbal du 30 avril 2013 mettant en exergue que :

- EDF-SA n'avait pas spécifié à la société sous-traitante en charge du gardiennage du site les exigences, en termes de formation et d'entraînement, applicables aux agents chargés de l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables.
- Les agents des équipes de gardiennage concernés par cette mission n'avaient pas reçu de formation spécifique.
- EDF-SA n'avait pas réalisé ou fait réaliser d'exercice permettant d'entraîner les agents à l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables et de s'assurer du bon fonctionnement de l'organisation prévue pour accueillir les secours extérieurs hors heures ouvrables.

Ces défaillances ont conduit aux anomalies constatées lors de l'exercice de crise de la nuit du 25 au 26 avril.

Par procès-verbal dressé le 3 mai 2013, l'ASN a considéré que ces faits étaient susceptibles de constituer l'infraction prévue et réprimée par le point II-1° de l'article L 596-27 du Code de l'environnement.

V. PIECE 3

Dans son rapport d'inspection en date du 9 août 2013, l'ASN révèle que le bilan de cette inspection est très négatif et que les termes de la mise en demeure du 5 juillet 2012 n'ont pas été respectés.

V. PIECE 2

Le 14 novembre 2013, l'exposante a porté plainte près le Procureur de la République pour les faits constatés.

V. PIECE 7

& & &

EDF SA CIDEN est prévenue d'avoir :

A CREYS MEPIEU sur le site nucléaire de Creys Malville, les 25, 26, et 30 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant exploitant de site nucléaire, omis de respecter une mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce une mise en demeure du 5 juillet 2012 ;

faits prévus par ART.L.596-27 §II 1°, ART.L.596-14 C.ENVIR. ART.54, ART.3 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. Et réprimés par ART.L.596-27 §II AL.1, ART.L.596-28, ART.L.596-29 C.ENVIR.

& & &

- DISCUSSION -

EDF-CIDEN sera déclarée coupable des faits reprochés **(I)**.

L'association demande que le Tribunal de céans déclare recevable sa constitution de partie civile fasse droit à sa demande de réparation **(II)**.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I. Sur l'infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 592-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines. »

L'article L 596-14 du Code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

L'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

Aux termes de l'article L596-30 du code de l'environnement :

I. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.

II. — Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 593-35, une amende de 1 500 000 € ;

2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Aux termes de l'article 131-38 du code pénal :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Au termes de l'article 131-39 du code pénal :

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : (...)

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

En l'espèce, par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012, EDF a été mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Une inspection de l'ASN, visant notamment à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309, étaient mises en œuvre et opérationnelles, a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013.

Le rapport de cette inspection, en date du 9 août 2013, indique que :

« Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice. En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement. »

V. PIECE 2 (page 2)

A la lecture du rapport d'inspection, il apparaît donc clairement que les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'ASN, autorité administrative indépendante, de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 II du Code de l'environnement est constitué.

& & &

II. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

A TITRE PRELIMINAIRE, SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION

Il faut rappeler qu'en application des articles 390-1 et 551 du Code de procédure pénale, la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime.

Les termes de la citation ou de l'ordonnance de renvoi déterminent l'étendue de la saisine de la juridiction et, partant, les limites de l'action publique et de l'action civile.

Il convient ensuite de rappeler que la qualification développée et les textes visés dans l'acte de saisine sont des mentions essentielles pour le respect des droits de la défense en ce qu'elles permettent de vérifier que l'objet et le fondement des poursuites ont été portés à la connaissance du prévenu.

Surtout, il y a lieu de préciser que le juge correctionnel n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention ; il a le droit et le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter.

Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction.

V. Crim., 28 mars 2000, n° 98-86.886 : Bull. crim. 2000, n° 138, p. 409 :

" Vu l'article 388 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 626 et R. 5193 du Code de la santé publique, 319 ancien et 221-6 du Code pénal ;

Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ;

(...)

Attendu que, pour renvoyer les prévenues des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué, après avoir observé que le fait d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la cession de plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire n'a été compris dans la poursuite que comme élément constitutif du délit d'homicide involontaire, énonce " qu'en l'absence d'un lien de causalité clairement identifié " entre cette faute établie et la mort de la victime, dont les circonstances de la chute dans le plan d'eau sont inconnues, le délit reproché " ne peut être constitué " ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait si elle estimait devoir relaxer du chef d'homicide involontaire, de rechercher si les faits dont elle était saisie ne pouvaient recevoir une autre qualification, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

V. également Crim., 31 mai 2005, n° 04-86.384 : JurisData n° 2005-029034 ; Bull. crim. 2005, n° 166 :

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les faits dont elle était saisie ne pouvaient être qualifiés d'infraction aux dispositions

de l'article R. 112-25 du Code de la consommation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

V. également Crim., 11 mai 2006, n° 05-85.637 : JurisData n° 2006-034081 ; Bull. crim. 2006, n° 131)

Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter ;
Attendu que, pour renvoyer David X... Y... des fins de la poursuite du chef, notamment, de vol en réunion précédé, accompagné ou suivi d'un acte de dégradation d'un véhicule, l'arrêt attaqué retient que, si le prévenu reconnaît sa participation aux dégradations commises sur ledit véhicule, ces faits n'ont pas été poursuivis comme infraction autonome et que les dégradations n'ont été retenues par le ministère public que comme circonstance aggravante du vol pour lequel David X... Y... bénéficie d'une relaxe ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'ayant constaté que les dégradations étaient comprises, fût-ce comme circonstance aggravante, dans la poursuite, il lui appartenait de restituer aux faits dont elle était saisie leur véritable qualification, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;
D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ailleurs, en cas de requalification, il importe de s'assurer que les droits de la défense sont respectés, la Cour de cassation censurant les arrêts qui procèdent à une requalification des faits sans qu'il résulte des mentions de la décision que "le prévenu a été en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée".

V. notamment : Crim., 5 mars 2003, n° 01-87.045 : JurisData n° 2003-018407 ; Bull. crim. 2003, n° 60, se fondant sur l'article préliminaire et l'article 388 du Code de procédure pénale ainsi que sur l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient ainsi qu'au cours de l'audience, la personne poursuivie en soit informée et qu'elle soit mise en mesure de faire valoir ses observations et de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée, au besoin en renvoyant l'audience à une date ultérieure.

Ceci étant exposé, il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de

déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007¹.

- **Violation n° 1 :**

L'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie, afin de ne pas entraver la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'évacuation des personnes et l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs.

V.PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations

¹ L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date.

indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au gréement de ce poste. »

V. PIECE 2 (page 2)

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, le site de Creys-Malville n'était toujours pas en mesure lors de la seconde inspection d'accueillir et d'orienter convenablement les secours extérieurs.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007².

- **Violation n° 2 :**

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, est formé et entraîné régulièrement à la mise en oeuvre de ses missions. Chacune de ces personnes participe chaque année, en tant qu'acteur, à plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte ... »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation.

V. PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au gréement de ce poste. »

V. PIECE 2

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, il n'y avait toujours pas un nombre suffisant de personnes **formées et entraînées régulièrement** à la lutte contre l'incendie, sur le site de Creys-Malville, lors de la seconde inspection.

² articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007³.

- **Violation n° 3 :**

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence.

V. PIECE 1

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007⁴.

& & &

SUR L'ACTION CIVILE

A/ Sur la recevabilité de la constitution de la partie civile

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a pour objet :

« Article 2

...

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

V. copie des statuts PIECE 4

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (voir arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau "Sortir du nucléaire").

V. PIECE 5

³ v. articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

⁴ v. articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Enfin, elle a été régulièrement autorisée à ester en justice, conformément à l'article 16 des statuts, par délibération de son conseil d'administration.

V. PIECE 6

Il sera rappelé enfin que l'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement pour qu'une association agréée exerce l'action civile, mais qu'il existe simplement une « infraction » constituée au Code de l'environnement.

Au demeurant, il apparaît donc clairement que les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'ASN, autorité administrative indépendante, de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Par ces motifs, la recevabilité de la constitution de partie civile sera admise.

& & &

B/ Sur la réparation du préjudice

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,

V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056

V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564

V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695
V. Civ 3^{ème}, 9 juin 2010, n°09-11738
V. Crim. 5 octobre 2010, n°09-15500
V. Crim. 3 mai 2011, n°10-87679
V. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, ,10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*. »

Les manquements réitérés de l'exploitant EDF SA CIDEN portent atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarie frontalement les nombreuses actions de ses adhérents et des salariés de l'association:

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

L'ensemble de la réglementation des INB tend à **prévenir** des accidents nucléaires dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviendraient difficilement imaginables, et à en limiter autant que possible les effets.

Le moins que l'on puisse attendre d'un exploitant nucléaire, c'est qu'il mette en œuvre des mesures permettant de faire face au pire en respectant cette réglementation scrupuleusement, surtout si ces exigences sont imposées par « retour d'expérience » de l'accident dramatique de Fukushima et rappelées expressément par l'ASN dans le cadre d'une mise en demeure.

En l'espèce, les écarts relevés par le rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2013 sont particulièrement graves et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF SA CIDEN à l'égard des règles de sécurité.

Cette stupéfiante légèreté est d'autant plus inadmissible que l'exploitant ne cesse de mettre en avant « *ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international* » et sa volonté « *d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire d'EDF dont fait partie la CIDEN), et plus généralement des valeurs essentielles du groupe EDF* », etc.

V. PIECE 8

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau Sortir du Nucléaire tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- de la gravité des infractions relevées ;
- de la persistance du non-respect de la législation par la société malgré la mise en demeure de l'ASN,
- de la communication de l'exploitant sur la sûreté et la protection qui est en contradiction avec la réalité de ses actes.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :

- la condamnation d'EDF SA CIDEN au paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) euros à titre de dommages-intérêts,
- et la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros.

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE " demande au Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu :

- Déclarer EDF SA CIDEN coupable des infractions reprochées ;
- Prononcer telle peine qu'il plaira au Tribunal ;
- Déclarer EDF SA CIDEN entièrement responsable du préjudice subi par elle ;
- Déclarer recevable la constitution de la partie civile de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE " ;
- Condamner la société EDF SA CIDEN au paiement de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner, à titre de réparation civile, la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de la société EDF SA CIDEN, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;
- Condamner la société EDF SA CIDEN à verser à l'association une somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles à intervenir, nonobstant appel ;

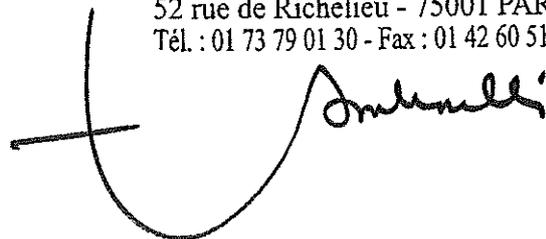
SOUS TOUTES RESERVES

Etienne AMBROSELLI

Avocat à la Cour

52 rue de Richelieu - 75001 PARIS

Tél. : 01 73 79 01 30 - Fax : 01 42 60 51 69



BORDEREAU DES PIECES

- PIECE 1 : Décision n° 2012-DC-0309 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville en date du 5 juillet 2012*
- PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2013*
- PIECE 3 : Procès-verbal de l'ASN du 3 mai 2013*
- PIECE 4 : Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"*
- PIECE 5 : Arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"*
- PIECE 6 : Mandat du conseil d'administration de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 3 février 2014*
- PIECE 7 : Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 14 novembre 2013*
- PIECE 8 : EDF DIN, plaquette de présentation*



**Décision n°2012-DC-0309 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2012
portant mise en demeure d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)
de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence
sur le site de Creys-Malville.**

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14 et L. 596-15 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) et notamment le 7.8 de son article 7 ;

Vu le décret n°2006-319 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment ses articles 41 et 44 ;

Vu les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n°91 ;

Vu les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°141 ;

Vu le courrier référencé CODEP-LYO-2012-036661 du 5 juillet 2012, faisant suite à l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 sur le site de Creys-Malville ;

Considérant qu'EDF exploite sur le site de Creys-Malville les installations nucléaires de base n°91 et n°141, autorisées par les décrets n°2006-321 et n°2006-319 susvisés ;

Considérant que le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 susvisé dispose que « *des dispositions sont prises pour limiter les risques et les conséquences des incendies d'origine interne à l'installation, permettre leur détection, empêcher leur extension et assurer leur extinction* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les dispositions mises en œuvre par EDF sur le site de Creys-Malville n'étaient pas suffisantes pour faire face à une situation de feu de sodium au regard de la cinétique associée à ce scénario ;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie afin de ne pas entraver l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit qu' « *un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, doit être instruit et entraîné régulièrement (au moins une fois par an) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence ;

Considérant :

- que le chapitre VIII des règles générales de surveillance et d'entretien de l'INB n°91 susvisées indique que la surveillance des installations est la garantie du respect des exigences et engagements dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et du respect de l'environnement ;
- que ce même document prévoit que la surveillance des installations repose sur une surveillance en salle de commande et une surveillance de terrain ;
- que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré qu'en cas de situation d'urgence en horaires non ouvrables l'agent en charge de la surveillance de terrain n'est plus en mesure de remplir cette fonction et, qu'avant l'arrivée des agents d'astreinte en renfort, aucune personne n'est alors disponible pour effectuer des actions de surveillance ou des manœuvres d'exploitation sur les installations,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) est mise en demeure de modifier, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, son organisation d'intervention de manière notamment à ce que les équipes d'intervention en cas de situation d'urgence comprennent un nombre suffisant de personnes tout en maintenant les effectifs minimaux nécessaires à la surveillance des installations.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de mettre en place l'organisation et les moyens permettant :

- d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs ;

- de leur fournir l'équipement nécessaire (notamment : plans de l'installation ou des canalisations, moyens de communication, dosimètres et moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium) dans les plus courts délais.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 3

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de placer les moyens de lutte contre l'incendie, notamment les moyens dédiés à la lutte contre les feux de sodium, dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'équipement nécessaire à l'intervention des secours extérieurs doit pouvoir être mis à la disposition de ces derniers dans les délais les plus brefs.

Article 4

EDF-SA transmet à l'ASN, au plus tard à échéance des délais indiqués dans les articles 1 à 3, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de la présente décision.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision portant mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 596-15 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions pénales prévues par le même code.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

PIÈCE JOINTE 2

Courrier EDF référencé ELRCR1200868 du 8 août 2012



DIVISION DE LYON

Lyon, le 9 août 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-046822

Madame la directrice
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville
Inspection INSSN-LYO-2013-0364 des 25, 26 et 30 avril 2013
Thème : « conduite accidentelle et PUI »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2013-0364

Réf. : Code de l'environnement (L.596-1 et suivants)

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection de votre établissement de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la nuit du 25 au 26 avril 2013 et de la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI » a concerné les installations nucléaires de base (INB) n°91 et 141 exploitées par EDF sur le site de Creys-Malville. Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles. L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice. En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement. A la suite de cette inspection, le directeur du CIDEN, exploitant de Superphénix, et la directrice du site ont été convoqués par l'ASN le 31 mai 2013. Ils ont proposé un plan d'action qui est en cours d'instruction par l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont organisé un exercice inopiné de gestion d'une situation d'urgence, en dehors des heures normales. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une alarme de niveau d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA, sans toutefois défiabiliser les moyens de communication et les remontées d'alarmes.

Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au gréement de ce poste.

Ce constat a fait l'objet de demandes d'action corrective à l'occasion de la convocation du directeur du CIDEN le 31 mai 2013.

Demande A1 : Comme je vous l'ai demandé le 31 mai 2013, il est impératif que vous mettiez en œuvre des actions complémentaires d'accompagnement et de formation à la nouvelle organisation. En outre, il conviendra qu'en tant qu'exploitant nucléaire, responsable de la sûreté du site, vous vous impliquiez directement dans ces actions et dans leur vérification, en réalisant notamment plusieurs exercices inopinés dont vous tirerez les enseignements.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme référencée MPP0 46 SY à l'indice D, relative aux actions à mener en cas de déclenchement de l'alarme « niveau bas bassin 1 » de la piscine de l'APEC, n'avait pas été appliquée correctement. En effet, bien qu'une personne de l'équipe de quart de l'installation TNA se soit mise à la disposition du chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix, comme le prévoit la nouvelle organisation, ce dernier ne l'a pas fait intervenir de sa propre initiative pour se rendre en local, contrairement à ce qui est indiqué dans la fiche d'alarme.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que les fiches d'alarmes sont facilement exploitables et qu'elles sont bien connues par les agents postés en salle de surveillance de Superphénix.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont constaté que les téléphones sans fil de type « DECT » (digital enhanced cordless telephone), mis à leur disposition et prévus pour la communication entre les équipes en cas de situation d'urgence, ne fonctionnaient pas toujours correctement. A certains endroits du site la communication était difficile voire impossible. Ces téléphones sont pourtant ceux prévus par l'organisation du site en cas de situation d'urgence.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que les moyens de communication mis à disposition des intervenants en cas de situation d'urgence fonctionnent en tout lieu du site.

Les inspecteurs ont constaté que le système de fermeture automatique de la porte de la piscine de l'APEC, qui participe au confinement des locaux de l'APEC, ne fonctionnait plus correctement.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement du système de fermeture automatique de la porte de la piscine de l'APEC.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont constaté que le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix n'avait pas pris en compte le sens du vent pour déterminer l'emplacement du point de rassemblement des secours (PRS) et la porte d'accès au site pour les secours extérieurs. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une fuite d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA. Par ailleurs, la prise en compte du sens du vent par rapport aux effets de l'accident (nuage d'acide fluorhydrique par exemple) dans les communications entre le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix et le poste de gardiennage n'a pas fait l'objet d'échanges explicites.

Demande A5 : Je vous demande de vous assurer que le sens du vent est pris en compte en cas de déclenchement du PUI pour déterminer l'emplacement du PRS et la porte d'accès au site pour les secours extérieurs.

Demande A6 : Je vous demande de formaliser la façon dont sont communiquées les informations relatives à la météo et aux effets constatés de l'accident lors des échanges entre le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix et le poste de gardiennage.

B. Demandes de compléments d'information

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont examiné les synoptiques du plan sanitaire et incendie opérationnel, référencé ELRCR0600182 à l'indice H. Ils ont noté que le synoptique relatif à une situation d'incendie dans l'installation TNA donne à penser que, dans un premier temps, le rondier de TNA se rend sur les lieux pour faire une première reconnaissance, puis est rejoint par un équipier de première intervention (EPI) alors que dans les faits, le rondier est également l'EPI.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en cohérence les synoptiques du plan sanitaire et incendie opérationnel avec les pratiques et l'organisation actuelles.

Les dosimètres opérationnels de crise doivent être activés manuellement pour fonctionner et permettre l'accès des secours en zone contrôlée. Les inspecteurs ont constaté que cette manipulation ne peut être réalisée intuitivement et nécessite d'en connaître le mode opératoire.

Il en est de même pour l'accès en zone contrôlée, dont le by-pass nécessite un mode opératoire particulier qui n'a pas été précisé aux inspecteurs jouant le rôle des secours extérieurs.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer que le mode opératoire pour activer les dosimètres opérationnels de crise est disponible et qu'il est visible à proximité des portiques d'activation et que la personne chargée de l'accueil des secours au poste de communication (PCOM) est en mesure d'aider à la réalisation de cette manipulation. Je vous demande également d'afficher la conduite à tenir pour by-passer le portique de contrôle d'accès en zone en cas de situation d'urgence.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que la personne de l'équipe de quart de l'installation TNA mise à la disposition du chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix s'est rendue à la piscine de TNA pour en relever le niveau. A cette occasion, les inspecteurs ont relevé que l'agent ne disposait pas d'une fiche de relevé pour noter la valeur de niveau mesurée et n'avait pas emporté la fiche de manœuvre n°31 relative à cette action, alors que cette fiche de manœuvre demande un suivi de l'évolution du niveau.

Demande B3 : Je vous demande de créer une fiche de relevé permettant de tracer le suivi de l'évolution du niveau de la piscine de l'APEC comme le prévoit la fiche de manœuvre n°31, et de la mettre à la disposition de l'agent en charge de cette mission. Vous veillerez également à ce que cet agent emporte la fiche de manœuvre n°31 avec lui pour en disposer en cas de besoin.

Les inspecteurs ont constaté que le contrat et les commandes qui lient EDF et la société de gardiennage ne prennent pas en compte la mission de « PCOMiste », pourtant créée pour répondre à la décision de l'ASN n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012.

Demande B4 : Je vous demande de formaliser cette nouvelle mission dans le contrat et les commandes qui lient EDF et la société de gardiennage.

C. Observations

Les inspecteurs ont déclenché un exercice inopiné de gestion de situation d'urgence, en dehors des heures normales. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une fuite d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA, sans toutefois défiabiliser les moyens de communication et les remontées d'alarme. Ce scénario était très similaire à l'exercice réalisé dans le cadre de l'inspection post-Fukushima de la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2012. A cette occasion, ils ont constaté que, si l'équipe de protection compte désormais une personne supplémentaire ayant pour missions d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au poste de communication (« PCOM »), la personne affectée à ce poste n'a été en mesure ni de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus.

Dans son courrier du 8 août 2012 faisant suite à la notification de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309, EDF s'est engagé auprès de l'ASN à ce que cette personne soit *« formée pour mettre à disposition les documents spécifiques aux premières interrogations des secours extérieurs (plans d'intervention, localisation des tenues Feux Sodium, etc.) dans la première heure après alerte »*.

Or, dans la deuxième partie de l'inspection, le 30 avril 2013, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant EDF avait seulement transmis la liste des missions du « PCOMiste » à la société de gardiennage sans imposer d'exigences de formation ou d'entraînement. Les agents susceptibles de réaliser cette mission n'ont pas reçu de formation leur permettant de connaître les installations et de réaliser efficacement les missions qu'ils doivent accomplir au « PCOM ». Par ailleurs, EDF n'a jamais fait jouer ce rôle dans les exercices organisés depuis novembre 2012.

A la suite de l'inspection, vous avez adressé à l'ASN un courrier daté du 3 mai 2013 dans lequel vous vous engagez à élaborer un plan de formation relatif à la mission de « PCOMiste », le retranscrire auprès du prestataire de gardiennage en charge d'assurer cette mission et à le mettre en œuvre. Vous indiquez également avoir commencé à réaliser une surveillance de votre prestataire sur cette mission en particulier. Dans un autre courrier du 23 juillet 2013, vous apportez des éléments visant à démontrer le respect de ces engagements.

Ces éléments seront instruits par les services de l'ASN et leur mise en œuvre fera l'objet de nouveaux contrôles de l'ASN.

* * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Matthieu MANGION



DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 mai 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-025641
S:\ASN\02-Metiers\01 - Sites\02 - LUDD\03 -
Superphénix\Sanctions\Procès-verbaux\2013 Gestion de
crise\PV_Gestion des situations d'urgence_v3.doc
Affaire suivie par : Adèle HEUDIER
Tél. : 04.26.28.61.62
Fax : 04.26.28.61.48
Mel : Adèle.heudier@asn.fr

PROCES-VERBAL N°2013-04-30-LYO-AH-01

Je soussignée, Adèle HEUDIER, inspectrice de la sûreté nucléaire, dûment habilitée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et assermentée, accompagnée de monsieur Arnaud LAVÉRIE, inspecteur de la sûreté nucléaire, de madame Hélène AVIGNON, inspectrice du travail, et de Mme Fanny PERRIN et de M. Romain PEREIRA, inspecteurs stagiaires de la sûreté nucléaire, ai procédé le 30 avril 2013 à une inspection du site nucléaire de Creys-Malville (département de l'Isère).

Cette inspection a eu lieu dans les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville, exploitées par EDF-SA sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu (département de l'Isère), BP 63, 38510 MORESTEL.

Le site nucléaire de Creys-Malville comprend deux installations nucléaires de base, numérotées 91 et 141, réglementées par les dispositions du titre IX du livre V du code de l'environnement et par les textes pris pour son application.

L'installation nucléaire de base n°91 est constituée du réacteur « Superphénix », dont le démantèlement est autorisé par le décret 2006-321 du 20 mars 2006.

L'installation nucléaire de base n°141 est constituée de l'atelier pour l'évacuation du combustible (APEC), en exploitation, autorisée par décret du 24 juillet 1985 modifié par décret du 28 juillet 1993 et par le décret n°2006-319 du 20 mars 2006.

Ces deux installations nucléaires de base sont contrôlées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire de l'ASN conformément aux articles L. 596-1 à L. 596-13, L. 596-24 et L. 596-25 du code de l'environnement.

Circonstances et contexte de l'inspection du 30 avril 2013

L'ASN a réalisé du 30 mai au 1er juin 2012 une inspection sur le site de Creys-Malville qui a conduit les inspecteurs à relever des écarts à l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Les inspecteurs ont notamment constaté lors de cette inspection que, en dehors des heures ouvrables, l'organisation du site de Creys-Malville ne permettait pas d'assurer l'accueil et l'information des secours extérieurs, aucun agent n'étant disponible pour tenir ce rôle. Cette situation n'était pas conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susmentionné, qui prévoit que « *des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie afin de ne pas entraver l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations* ».

Le 5 juillet 2012, par la décision du collège de l'ASN n°2012-DC-0309 et en application de l'article L596-14 du code de l'environnement, l'ASN a mis en demeure EDF-SA de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville. L'article 2 de cette décision indiquait en particulier que « *EDF-SA est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de mettre en place l'organisation et les moyens permettant d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs [...]* ».

Cette décision a été notifiée à l'exploitant par courrier, référencé Codep-Lyo-2012-032796 et daté du 10 juillet 2012, l'accusé de réception ayant été signé le 12 juillet 2012.

A la suite de cette mise en demeure, l'exploitant du site de Creys-Malville a décidé de renforcer d'un agent les équipes de la société sous-traitante en charge du gardiennage du site en dehors des heures ouvrables, cet agent étant spécifiquement en charge d'accueillir et d'informer les secours extérieurs en cas d'incendie (ce rôle étant tenu par un agent EDF en journée). Le courrier d'EDF à l'ASN répondant à la mise en demeure et présentant cette nouvelle organisation (courrier référencé ELRCR1200868, daté du 8 août 2012) précisait en outre :

« Les actions de cette personne sont les suivantes : [...]

- assurer l'information des secours extérieurs en mettant à leur disposition les documents techniques (schémas de canalisations TRICE, plans des installations, schémas des réseaux incendie, etc.) [...],*
- mettre à leur disposition les moyens de communication à utiliser au cours de l'intervention [...] tout en leur donnant les informations du lieu de rencontre avec le Chef des Secours EDF, [...]. »*

Le courrier ajoutait que « *cette personne sera formée pour mettre à disposition les documents spécifiques aux premières interrogations des secours extérieurs (plans d'intervention, localisation des tenues Feux Sodium, etc.) dans la première heure après alerte, la relève étant ensuite assurée par l'astreinte* » d'EDF.

Par courrier du 26 septembre 2012, l'ASN a indiqué à EDF-SA que les dispositions proposées pour satisfaire à l'article 2 de la décision du collège de l'ASN n°2012-DC-0309 ainsi que les mesures associées apparaissaient satisfaisantes.

L'ASN a réalisé un exercice inopiné dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 ayant pour objectif de vérifier le respect des dispositions de la mise en demeure de l'ASN du 5 juillet 2012 et la mise en œuvre effective des actions prévues par l'exploitant pour y répondre. Lors de cet exercice, la personne en charge de l'accueil des secours extérieurs n'a pas été en mesure de mettre à disposition des inspecteurs jouant le rôle des secours extérieurs les plans des locaux et les plans d'intervention nécessaires ni de leur indiquer comment rejoindre le lieu du sinistre et les modalités pratiques d'accès aux installations, informations indispensables à leur intervention sur le terrain.

L'inspection du 30 avril 2013 visait à réaliser un examen complémentaire de la mise en œuvre des dispositions d'organisation proposées par l'exploitant dans son courrier du 8 août 2012.

Infractions constatées lors de l'inspection du 30 avril 2013

Ayant avisé par oral l'exploitant des installations nucléaires de base inspectées (n°91 et n°141) de la possibilité d'assister aux opérations de contrôle, de se faire assister par toute personne de son choix ou de s'y faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement, ayant décliné mes noms et qualités à Madame Véronique BOUILLY, directrice de l'établissement accompagnée de représentants de ses services, j'ai constaté, en leur présence, ce qui suit :

- EDF-SA n'avait pas spécifié à la société sous-traitante en charge du gardiennage du site les exigences, en termes de formation et d'entraînement, applicables aux agents chargés de l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables ;
- les agents des équipes de gardiennage concernés par cette mission n'avaient pas reçu de formation spécifique à celle-ci ;
- EDF-SA n'avait pas réalisé ou fait réaliser d'exercice permettant d'entraîner les agents à l'accueil des secours extérieurs hors heures ouvrables et de s'assurer du bon fonctionnement de l'organisation prévue pour accueillir les secours extérieurs hors heures ouvrables.

Ces défaillances ont pu conduire aux anomalies constatées lors de l'exercice de crise de la nuit du 25 au 26 avril.

Ces faits sont susceptibles de remettre en cause le respect des dispositions prévues à l'article 2 de la décision n°2012-DC-0309 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2012 portant mise en demeure d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

Ces faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue et réprimée par le point II-1° de l'article L. 596-27 du code de l'environnement :

« II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ; ».

Ils sont également susceptibles de relever des articles L. 596-28 à 31 du code de l'environnement.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour être transmis au Procureur de la République.

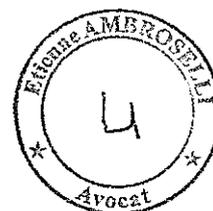
Procès-verbal fait et clos le 3 mai 2013

L'inspectrice de la sûreté nucléaire



Adèle HEUDIER

- procès-verbal transmis par LRAR à M. le procureur de la République en double exemplaire
- copie intégrale transmise à l'intéressé par LRAR



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de 875 associations, agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, France
tél : 04 78 28 29 22 - fax : 04 72 07 70 04
www.sortirdunucleaire.fr - contact@sortirdunucleaire.fr
SIRET : 418 092 094 00014

Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"

Préambule :

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes membres et des membres individuels. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale délibérante. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

Article 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est : Réseau "Sortir du nucléaire"

Article 2 – Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 2 bis - Compétence géographique

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon, Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

Article 6 – Composition

- Groupes membres : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe membre" du Réseau.
 - Groupes adhérents : tout groupe membre qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.
 - Membres individuels : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de membre individuel du Réseau.
- Les membres individuels peuvent demander à assister à l'Assemblée générale du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

Article 7 - Admission

Un groupe ne devient membre du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 9 - Ressources

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 - Élection : Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 - Composition : Le Conseil d'administration est composé :

- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;

- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation". Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 - Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

10.4 - Renouvellement : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

10.5 - Vacance et cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

10.6 - Principe du mieux élu : Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés, ceux-ci étant alors invités à prendre en considération l'alinéa "10.12 - Parité". En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

10.7 - Eligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 - Non-cumul des mandats : Toute personne exerçant un mandat d'élu de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur titulaire ou suppléant venant à exercer un mandat d'élu de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur également candidat à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il conserve son mandat d'administrateur mais doit se faire remplacer par son suppléant tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élus des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 - Ré-éligibilité : Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 - Limitation de la durée de mandat : Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalent à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur titulaire au Conseil d'administration pendant une période d'un an ; elle reste toutefois éligible en tant qu'administrateur suppléant.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 - Administrateurs suppléants : Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout administrateur suppléant peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 - Parité : La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 - Présidence collégiale : Les administrateurs titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 - Non rétribution : Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 - Pouvoirs : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.16 – Délibérations : Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateurs ou à la demande de la coordination générale. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

10.17 - Participation des salariés : Les salariés invités à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

10.18 - Décisions : Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 - Porte-parolat

11.1 - Tout administrateur est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

11.2 - Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un administrateur, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

11.3 - En concertation avec la coordination générale, le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

11.4 - La multiplicité des porte-parole doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

12.5 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Séparation des compétences

Les relations entre les salariés du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée générale et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée générale, un salarié sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salariés en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un salarié sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée générale, tout salarié dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout salarié dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout salarié licencié pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Réciproquement, un administrateur doit avoir terminé son mandat ou y avoir renoncé depuis au moins 6 mois, avant de pouvoir être salarié par le Réseau "Sortir du nucléaire". Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 16 - Dissolution, application

La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 - Déclaration

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-parole pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 octobre 1997 et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2011.

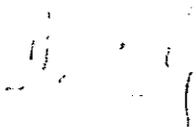
Fait à Lyon, le 05/04/2011

Pour le Conseil d'Administration assurant une présidence collégiale,

Daniel Roussée
Administrateur titulaire



Nadine Schneider
Administratrice titulaire





Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau Sortir du nucléaire

NOR : DEVK1331068A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la demande du 17 avril 2013 présentée à la préfecture du Rhône par l'association Réseau Sortir du nucléaire, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 9, rue Dumenge à Lyon (69317), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre national ;

Vu les avis du préfet du Rhône, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et du procureur général près la cour d'appel de Lyon, respectivement du 10 octobre 2013, du 18 juin 2013 et du 27 mai 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de Réseau Sortir du nucléaire concerne la promotion d'une politique énergétique moins dépendante du nucléaire, la lutte contre les pollutions et les nuisances potentielles pour l'environnement relevant de l'industrie nucléaire ainsi que l'information et l'éducation du public en vue d'une gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques potentiellement liés à l'énergie de nature nucléaire ainsi que la protection de l'eau, des sols et l'information du public, notamment sur les installations, les transports de combustibles et de déchets de l'énergie nucléaire et la promotion d'alternatives renouvelables ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que c'est à titre principal que Réseau Sortir du nucléaire œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses membres, soit 58 000 en tant qu'adhérents directs ou par l'intermédiaire de plus de 900 associations et organismes, est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R. 141-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de 931 associations
9 rue Dumenge
69317 LYON Cedex 04
Tél. : 04 78 28 29 22
Fax : 04 72 07 70 04
www.sortirdunucleaire.org



Délibération autorisant à ester en justice

Extrait des délibérations du Conseil d'administration en date du 03/02/14

Point à l'ordre du jour n° 1

Affaire « Violation d'une mise en demeure à Superphénix »

« La coordinatrice des questions juridiques expose que le 5 juillet 2012, EDF a été mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville ; une inspection de l'ASN, réalisée dans la nuit du 25 au 26 avril et dans la journée du 30 avril 2013, a révélé que cette mise en demeure n'avait pas été respectée ; nous avons porté plainte le 14 novembre 2013 ; le Parquet de Bourgoin-Jallieu a décidé d'engager des poursuites ; l'audience de première instance doit avoir lieu le 12 mars 2014, devant le Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu ;

Sur quoi,

Vu les statuts,

Considérant que les faits précités portent atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association, le conseil d'administration décide :

- d'une part, d'autoriser l'association à exercer les droits reconnus à la partie civile, y compris à défendre ou interjeter appel si ses droits étaient méconnus, dans le cadre de l'affaire susvisée,*
- d'autre part, de mandater à cette fin la coordinatrice des questions juridiques pour la représenter et faire valoir ses droits devant la juridiction avec l'assistance du Cabinet AMBROSELLI, avocat au barreau de Paris, ainsi que tout avocat qu'elle désignera. »*

Fait à Castelnau d'Estretefonds, le 07/02/14

Pour le conseil d'administration

Marc Saint-Aroman, administrateur titulaire

DÉCISION PRISE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
pour extrait du registre des délibérations du CA, certifié conforme à l'original



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 930 associations et de 59 600 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22
<http://www.sortirdunucleaire.org>



Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu
Bureau d'ordre pénal
10 rue du Tribunal
CS 54007
38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Lyon, le 14 novembre 2013

Télécopie et LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la législation relative aux installations nucléaires de base – Non respect d'une mise en demeure de l'ASN par le site nucléaire de Creys-Malville*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par une lettre de suites d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés du non-respect de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) et le Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (CIDEN) pour exploitation du site de Creys-Malville en non-conformité du Code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marie FRACHISSE*

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIÈCE 1 : Décision n° 2012-DC-0509 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville en date du 5 juillet 2012*
- PIÈCE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2015*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF ET LE CIDEN
14 novembre 2013

Présentation sommaire du site de Creys-Malville

Implanté en bordure du Rhône, sur la commune de Creys-Mépieu, dans l'Isère, le site de Creys-Malville comprend le réacteur en démantèlement Superphénix et l'Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC). Superphénix est un réacteur à neutrons rapides d'une puissance de 1200 MW, refroidi par du sodium liquide. Le réacteur et ses équipements associés constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 91. L'APEC comprend un bâtiment d'entreposage en eau (piscine) et un bâtiment d'entreposage à sec. Il constitue l'INB n° 141.

Superphénix était initialement exploité par la société NERSA, consortium européen de trois producteurs d'électricité. EDF est resté le seul actionnaire de cette société à l'annonce de l'arrêt définitif du réacteur Superphénix. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité d'exploitant a été transféré au Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui est devenu le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations du site et le maître d'oeuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de déconstruction. L'ancien centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est renommé site de Creys-Malville.

La mise en service de l'APEC a été prononcée le 25 juillet 2000 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Les assemblages irradiés extraits du réacteur Superphénix et lavés sont entreposés dans la piscine de l'installation. La modification de l'atelier a été autorisée par le décret n° 2006-319 du 20 mars 2006. Les principales modifications apportées sont l'extension du périmètre de l'installation afin qu'il contienne désormais le poste d'alimentation électrique du site, la nouvelle station de pompage d'eau et le futur entreposage des colis de béton sodé créés par le retraitement du sodium contenu dans le réacteur Superphénix.

Dans son appréciation 2012, il apparaît que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a imposé à EDF le renforcement de ses moyens de gestion des situations d'urgence. L'ASN considère qu'EDF doit améliorer la sécurité des conditions d'intervention. A la suite de l'inspection menée du 30 mai au 1er juin 2012 à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi sur les thèmes « séisme », « inondation », « alimentations électriques », « source froide », « refroidissement » et « plan d'urgence interne », l'ASN a mis en demeure EDF par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Détails de l'inspection ASN menée dans la nuit du 25 au 26 et le 30 avril 2013

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, une inspection du site de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « Conduite accidentelle et PUI ».

L'inspection de la nuit du 25 au 26 avril 2013 et de la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI » a concerné les installations nucléaires de base (INB) n° 91 et 141 exploitées par EDF sur le site de Creys-Malville. Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles. L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

La lettre de suites de l'ASN, en date du 9 août 2013, révèle que le bilan de cette inspection est très négatif et que les termes de la mise en demeure du 5 juillet 2012 n'ont pas été respectés.

V. PIECE 2

Installation concernée

- Site de Creys-Malville

INFRACTION REPROCHEE

I. Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 592-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines. »

L'article L 596-14 du Code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

L'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

En l'espèce, par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012, EDF a été mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Une inspection de l'ASN, visant notamment à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309, étaient mises en œuvre et opérationnelles, a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013.

Le rapport de cette inspection, en date du 9 août 2013, indique que :

« Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice. En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement. »

V. PIECE 2 (page 2)

A la lecture du rapport d'inspection, il apparaît donc clairement que les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'ASN, autorité administrative indépendante, de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 II du Code de l'environnement est constitué.

* * *

II. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 595-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 50 de la loi du 15 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 65-1228 du 11 décembre 1965 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie, afin de ne pas entraver la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'évacuation des personnes et l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs.

V. PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au grément de ce poste. »

V. PIECE 2 (page 2)

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, le site de Creys-Malville n'était toujours pas en mesure lors de la seconde inspection d'accueillir et d'orienter convenablement les secours extérieurs.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Violation n° 2 :

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, est formé et entraîné régulièrement à la mise en oeuvre de ses missions. Chacune de ces personnes participe chaque année, en tant qu'acteur, à plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte ... »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation.

V. PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au grément de ce poste. »

V. PIECE 2 (page 2)

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, il n'y avait toujours pas un nombre suffisant de personnes formées et entraînées régulièrement à la lutte contre l'incendie, sur le site de Creys-Malville, lors de la seconde inspection.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Violation n° 3 :

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence.

V. PIECE 1 (page 2)

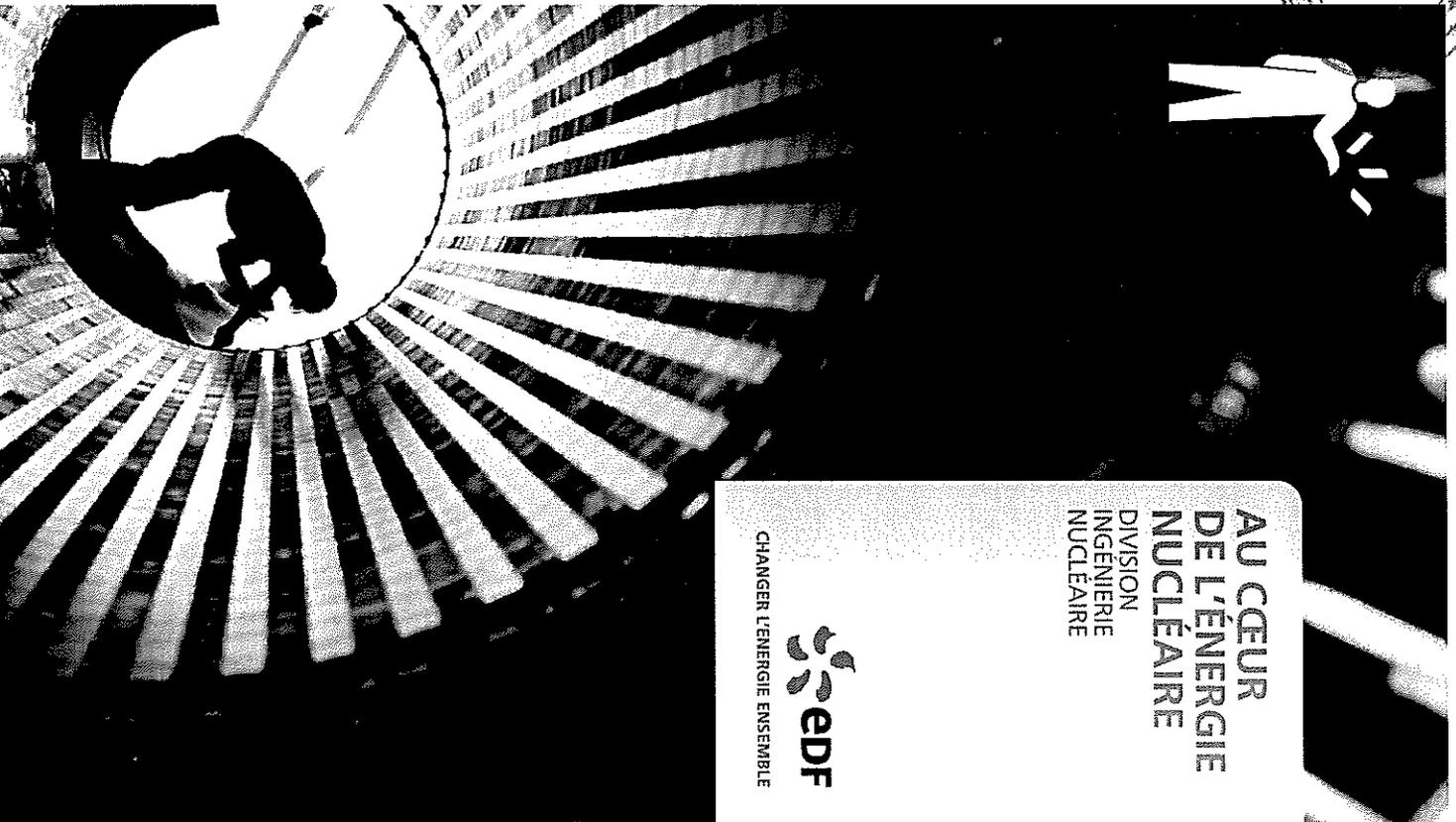
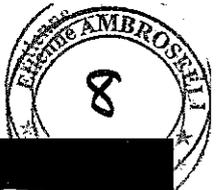
Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

* * *

Synthèse des infractions soulevées :

- **le délit de non respect d'une mise en demeure de l'ASN (faits prévus par l'article L 596-14 du Code de l'environnement et réprimés par l'article L 596-27 II 1° du même Code)**
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)**
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)**
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)**



**AU CŒUR
DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE**
DIVISION
INGÉNIERIE
NUCLÉAIRE

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

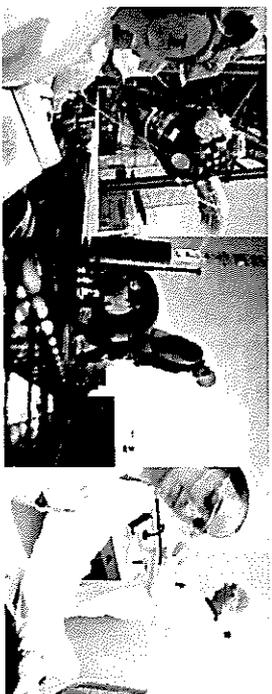


DIVISION INGÉNIERIE NUCLÉAIRE

Plus de 4 500 salariés au service
de la performance du groupe EDF

EDF bénéficie aujourd'hui d'une expérience unique dans la production d'électricité d'origine nucléaire. Au sein de la Direction Production Ingénierie d'EDF, la Division Ingénierie Nucléaire rassemble des compétences riches et variées qui vont de l'expertise technique au pilotage de projets, en passant par le management d'équipes, en France et à l'international.

profil

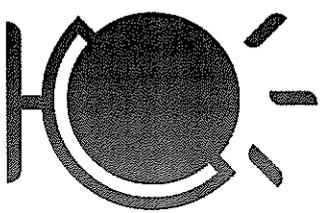


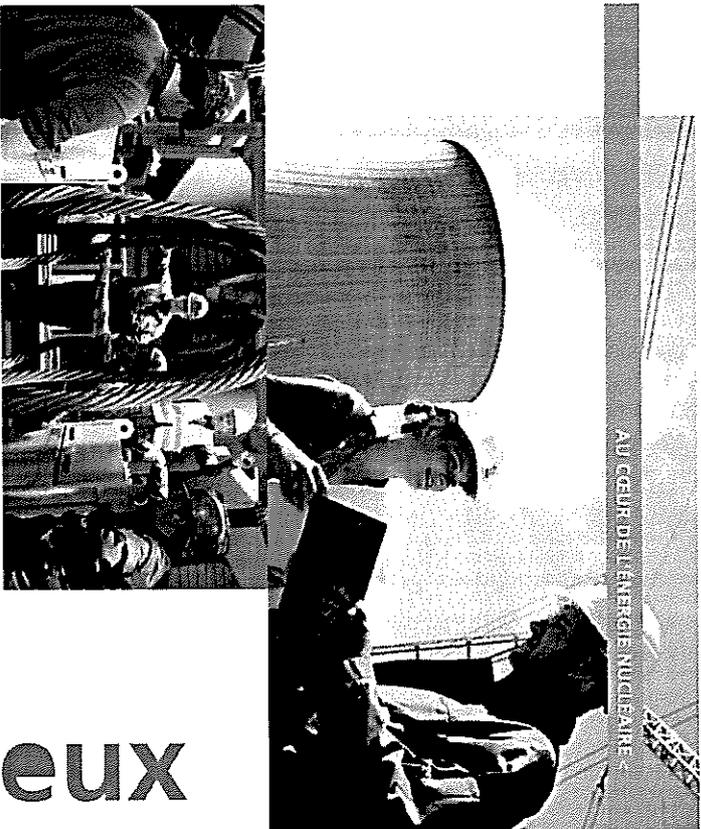
EDF, acteur-clé
de l'industrie nucléaire mondiale

Exploitant depuis plus de 30 ans du plus important parc de centrales nucléaires standardisées, avec ses 58 réacteurs nucléaires en exploitation en France et quelque 82 à travers le monde, EDF occupe une place prépondérante aujourd'hui dans l'industrie nucléaire mondiale.

Par son expérience et son expertise sans cesse renouvelée et bâtie sur le retour d'expérience international, EDF a la volonté de jouer un rôle clé dans les prochaines décennies.

C'est par son ingénierie, reconnue au plan international, et ses compétences uniques de concepteur – constructeur – exploitant, qu'EDF a acquis cette position.





La DIN, ingénierie au cœur des enjeux du Groupe EDF.

LE NUCLÉAIRE EST AU CŒUR DE LA PERFORMANCE DU GROUPE ET DE SON AMBITION INDUSTRIELLE : FAIRE D'EDF LE LEADER, LE PIONNIER ET LA RÉFÉRENCE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

Cette ambition porte le développement du Groupe. Elle s'exprime en France par le maintien dans la durée des performances d'exploitation du Parc de centrales nucléaires existantes à l'horizon de 60 ans au moins. Elle permet à EDF d'assurer la maîtrise industrielle de la construction de nouveaux réacteurs avec la réalisation de l'ÉPR de Flamanville. Elle s'exprime aussi dans le monde où EDF souhaite jouer un rôle clé dans le cadre de la renaissance du nucléaire, en Europe, en Asie et ailleurs. Une renaissance qui se conjugue avec le développement d'un marché multipolaire rythmé par la concurrence des plus grands acteurs industriels internationaux.

EDF dispose d'un avantage compétitif reconnu grâce à son expérience de concepteur, constructeur et exploitant du premier parc nucléaire mondial. Le Groupe a confié à la Division Ingénierie Nucléaire, la « DIN », une responsabilité de premier plan sur le champ du nucléaire : le rôle d'ingénieur du parc nucléaire en exploitation et des centrales en déconstruction en France ainsi que le rôle d'architecte ensemblier des nouveaux réacteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, la DIN exerce ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international. L'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN, et plus généralement des valeurs essentielles du groupe EDF.

enjeux

L'électricité d'origine nucléaire, un atout pour l'avenir d'EDF

UN CONTEXTE FAVORABLE AU NUCLÉAIRE. Parallèlement à la croissance démographique et au développement économique des pays émergents, les besoins en énergie vont croître significativement dans les années qui viennent. Toutes les sources d'énergie devront être mises à contribution, l'enjeu essentiel étant de développer le « bouquet énergétique » optimal en termes de disponibilité, de préservation des ressources, de coût et d'accès pour tous à l'énergie.

Les fluctuations des prix des matières premières et les enjeux du changement climatique sont au cœur des choix énergétiques d'aujourd'hui. Face à ce contexte, le nucléaire connaît partout dans le monde un regain d'intérêt.

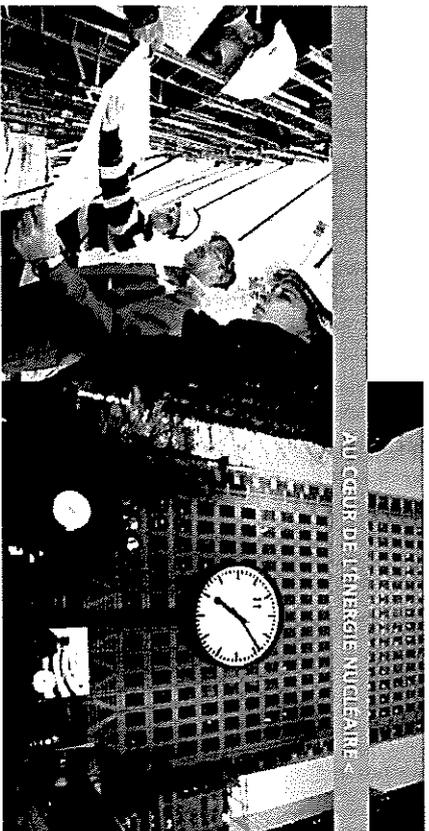
- Les principaux atouts du nucléaire, reconnus à travers le monde, sont :
- l'absence d'émission de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique,
 - la compétitivité et la stabilité des coûts de production électrique, dans lesquels le combustible compte pour moins de 10 %,
 - la contribution à la sécurité des approvisionnements énergétiques en diminuant l'exposition à la volatilité des prix et aux tensions sur les combustibles fossiles.

La production d'électricité nucléaire n'émet pas de CO₂. C'est donc sur la réduction maximale de l'impact des centrales nucléaires – rejets dans l'atmosphère ou dans l'eau et production de déchets radioactifs – que les efforts d'EDF se concentrent. Les autorisations permanentes et les nombreuses mesures prises ont permis, en 10 ans, de diviser par 10 les rejets radioactifs des centrales en exploitation.

UNE ÉNERGIE SÛRE. La sûreté des centrales est une priorité permanente d'EDF. Parallèlement à un contrôle interne, l'activité, soumise à des réglementations très strictes, est placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire indépendante (ASN). Des inspections nationales et internationales permettent de s'assurer d'un niveau de sûreté optimal.

avenir





La DIN, 3 grandes missions au service de la sûreté nucléaire et de la performance des centrales

DEVELOPÉER LES PERFORMANCES DU PARC EN EXPLOITATION DANS LA DUREE. La DIN assure l'ingénierie du parc des centrales nucléaires en exploitation et en déconstruction pour garantir, dans la durée, aux côtés de l'exploitant, les performances et en premier lieu le niveau de sûreté des installations et réduire leur impact sur l'environnement. Elle s'appuie sur le retour d'expérience pour concevoir et piloter la réalisation des modifications d'installations et des opérations de maintenance majeures nécessaires à l'exploitation dans la durée des centrales.

Elle assure à EDF la maîtrise de la totalité du cycle de vie des installations en réalisant la déconstruction de ses centrales nucléaires après leur mise à l'arrêt dans les meilleures conditions de sûreté, d'impact sur l'environnement, de coûts et de délais.

PILOTER LES PROJETS DU NOUVEAU NUCLÉAIRE EN TANT QU'ARCHITECTE-ENSEMBLIER EN FRANCE ET À L'INTERNATIONAL. La DIN construit actuellement pour le compte d'EDF, un réacteur tête de série de technologie EPR, sur le site de Flamanville dans la Manche. Ce réacteur joue un rôle essentiel dans la renaissance du nucléaire en France et à l'international. Il constitue le premier exemplaire d'un palier de réacteurs similaires construits avec EDF dans différents pays. Deux réacteurs de ce type sont déjà en construction en Chine sur le site de Taishan. Un autre est en projet en France sur le site de Penly (Seine-Maritime). Par ailleurs, via sa filiale EDF Energy, EDF participe à la renaissance du nucléaire en Grande-Bretagne, et, aux États-Unis et en Italie. EDF est partie prenante dans des projets en partenariat avec des électriciens locaux.

Par ses compétences reconnues de concepteur-construteur-exploitant, EDF via la DIN dispose d'un savoir faire unique au monde pour le développement de nouveaux projets.

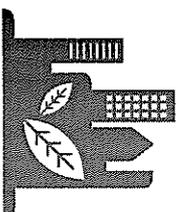
CONSOLIDER LES COMPÉTENCES D'INGÉNIERIE INDUSTRIELLE APRES A CONCEVOIR ET RÉALISER LES PROJETS NUCLÉAIRES DE DEMAIN.

Afin d'assurer sa position d'acteur-clé dans l'industrie nucléaire mondiale, EDF investit dès aujourd'hui dans la conception de nouveaux modèles de réacteurs et effectue, au travers de la DIN, une veille technologique pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain dans le contexte de relance de la construction de centrales nucléaires partout dans le monde.

Pour cela, la DIN consolide son savoir-faire industriel et renforce ses compétences dans tous les domaines de l'ingénierie et prépare de nouveaux partenariats industriels pour être présente sur tous les types de marchés avec de nouveaux modèles de réacteurs.

missions

Notre engagement sur les questions environnementales

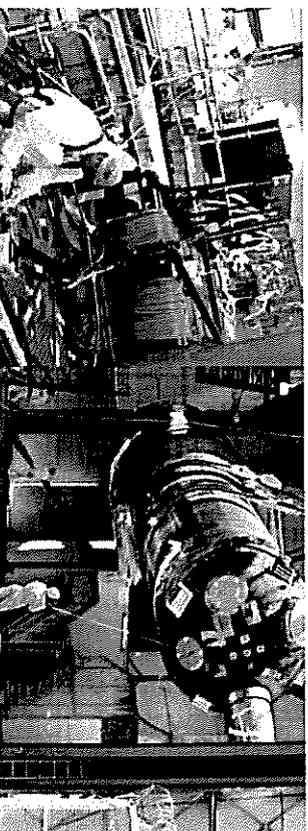


UNE ENTREPRISE RESPONSABLE. EDF assume pleinement sa responsabilité environnementale en prenant des engagements pour aujourd'hui et pour demain.

EDF s'inscrit, en matière d'environnement, dans une démarche de transparence et publie régulièrement tous ses indicateurs de production, de propreté radiologique, de rejets d'éfluentes, liés à ses sites de production.

EDF réalise des contrôles permanents dans l'environnement, et prépare, pour chacune de ses interventions sur les installations, en exploitation ou en déconstruction, des études d'impact qui sont soumises à l'Autorité de sûreté nucléaire et rendues publiques dans le cadre de la réglementation. C'est la DIN qui procède à l'ensemble des études relatives à l'impact environnemental des centrales nucléaires, à la conception comme durant toute la phase d'exploitation.

L'ENLEU DE LA DÉCONSTRUCTION. En tant que propriétaire des installations nucléaires qu'elle exploite, EDF est responsable de la maîtrise d'ouvrage de leur déconstruction. C'est la DIN qui prend en charge cette mission sensible. L'objectif est d'assurer une déconstruction complète des centrales définitivement arrêtées dans les meilleures conditions de sûreté, d'impact sur l'environnement, de coûts et de délais. Actuellement, 9 centrales nucléaires sont en déconstruction sur le territoire français : 8 réacteurs de première génération et le réacteur sur-générateur de Creys-Mahéville.

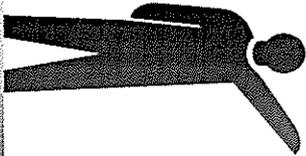




Notre engagement sur les questions sociétales

L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par des mesures de protection et des contrôles permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires. Par ailleurs, EDF est soucieuse de l'intégration socio-économique de ses ouvrages dans les territoires, en particulier lorsqu'il s'agit de construire de nouvelles installations.

éthique



5 valeurs

- > Respect de la personne
- > Responsabilité environnementale
- > Recherche de la performance
- > Engagement de solidarité
- > Exigence d'intégrité



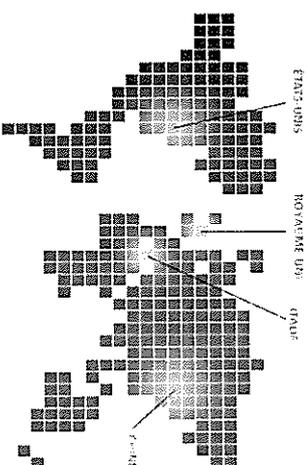
La DIN au service de l'ensemble des centrales nucléaires françaises

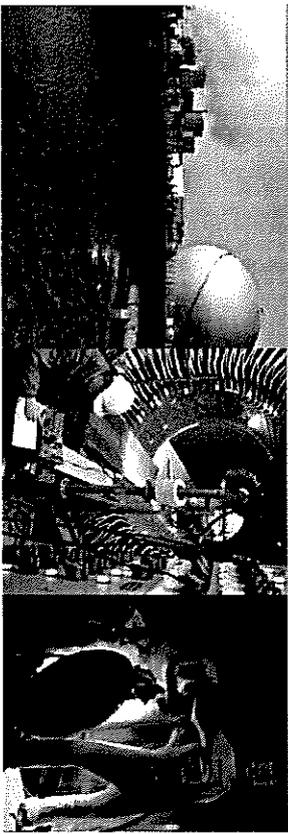
AGISSANT AU QUOTIDIEN, aux côtés de l'exploitant, la DIN est impliquée dans l'activité des 58 réacteurs nucléaires en exploitation, pilote la déconstruction des 9 réacteurs à l'arrêt et la construction du réacteur EPR de nouvelle génération.



Le développement d'EDF à l'International, la DIN, un acteur-clé

A TRAVERS LES EQUIPES DE LA DIN, EDF investit à l'international et développe ainsi son expertise nucléaire. La DIN intervient en Chine sur la construction d'unités de production de type EPR et au Royaume-Uni, où la filiale EDF Energy prévoit la construction de 4 unités. La DIN est également présente aux Etats-Unis avec l'ambition de construire des EPR. D'autres projets sont aussi à l'étude. En complément, la DIN travaille à la mise en œuvre de nouveaux partenariats pour se positionner sur de nouveaux marchés.

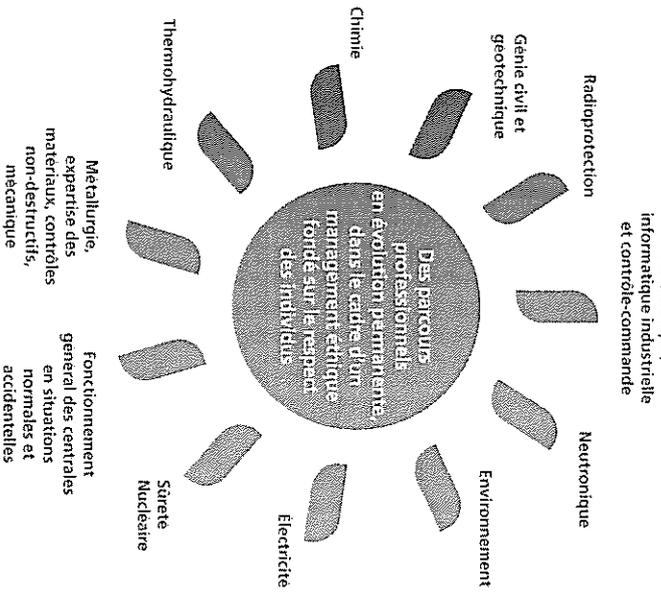




Des compétences de haute technicité exercées sur tous les champs de l'ingénierie nucléaire

PILOTAGE DE PROJET, EXPERTISE TECHNIQUE, MANAGEMENT D'ÉQUIPES... des compétences et des parcours professionnels sont développés par les femmes et les hommes de la DIN. Toutes les spécialités techniques sont mobilisées dans les activités de conception, de réalisation, de surveillance des fabrications, d'appui à l'exploitation, de déconstruction tout au long du cycle de vie des installations nucléaires.

LES PRINCIPAUX DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA DIN



compétences

Des activités réparties dans 6 centres d'ingénierie aux missions complémentaires



Villeurbanne
juin 2008
SOS Sûreté

CIDEN — CENTRE D'INGÉNIERIE DE CONSTRUCTION ET ENVIRONNEMENT

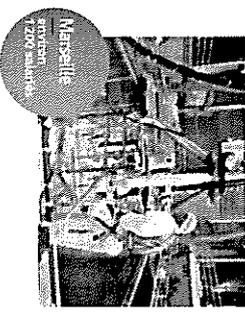
L'INGÉNIERIE DE LA DÉCONSTRUCTION ET DE L'ENVIRONNEMENT DES CENTRALES NUCLÉAIRES

Cette unité est responsable de la déconstruction et de l'assainissement des 9 centrales nucléaires à l'arrêt. Elle a implanté des équipes dédiées sur les sites concernés. Elle propose la stratégie de traitement des déchets provenant des centrales en démantèlement et elle conçoit et réalise les installations spécifiques de traitement des déchets. Elle réalise les études d'impact et les dossiers réglementaires en matière d'environnement pour toutes les centrales nucléaires d'EDF en construction, en exploitation ou en déconstruction.

CIPN — CENTRE D'INGÉNIERIE DU PARC NUCLÉAIRE EN EXPLOITATION

L'INGÉNIERIE DE LA PARTIE NUCLÉAIRE DES CENTRALES

Cette unité est responsable de l'ingénierie de la partie nucléaire des centrales (bâtiment réacteur...). Elle assure la conception des modifications ainsi que la préparation et la réalisation des travaux de maintenance lourde sur les gros composants nucléaires (générateurs de vapeur, circuits primaires...). Par la présence d'équipes dédiées sur les sites, le CIPN assure un appui au parc nucléaire en exploitation et contribue au développement de sa durée de fonctionnement.



Marseille
juin 2008
SOS Sûreté

CNEN — CENTRE NATIONAL D'ÉQUIPEMENT NUCLÉAIRE

L'INGÉNIERIE DES NOUVEAUX RÉACTEURS

Cette unité est responsable de la conception et de la réalisation de l'EPR. Elle assure plus particulièrement la conception détaillée de l'îlot nucléaire et du contrôle commande. Elle pilote des projets nucléaires en France (Flamanville 3 et Penly 3) et à l'international (Boyanne-Uni, Chine, États-Unis, etc.). Des équipes dédiées sont présentes dans ces pays. Par ailleurs, le CNEN assure le développement et le suivi d'outils d'ingénierie, notamment en matière de conception assistée par ordinateur.



Montrovice
juin 2008
SOS Sûreté

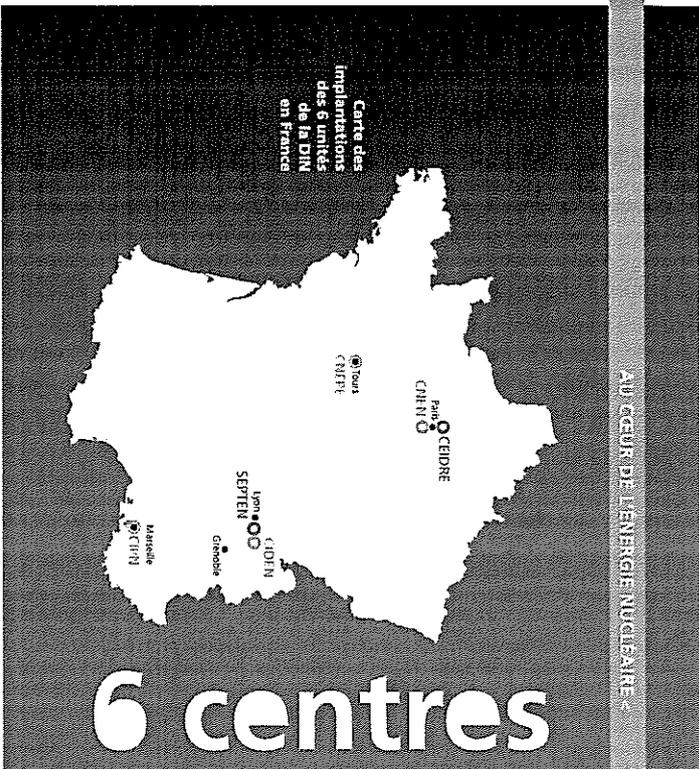
CMERB — CENTRE NATIONAL D'ÉQUIPEMENT ET DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

L'INGÉNIERIE DE L'ÎLOT CONVENTIONNEL ET DE LA SOURCE FROIDE DES CENTRALES NUCLÉAIRES

Outre son appui en temps réel auprès des centrales en exploitation, cette unité conçoit et pilote les modifications techniques des installations (salle des machines, station de pompage, installation de site et protection des centrales) pour contribuer à l'allongement de la durée de fonctionnement. Sur les sites, des équipes dédiées assurent la maîtrise d'œuvre de ces modifications ainsi que la maintenance du génie civil des centrales. L'unité conçoit la partie conventionnelle et la source froide des nouveaux réacteurs en France et à l'international.



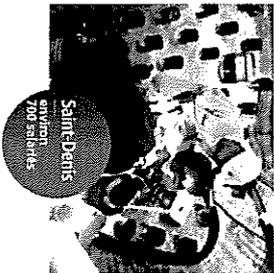
Tours
juin 2008
SOS Sûreté



CEIDRE — CENTRE D'EXPERTISE ET D'INSPECTION DANS LES DOMAINES DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION

L'EXPERTISE DES MATÉRIAUX

Cette unité apporte une expertise dans de nombreux domaines : métallurgie et surveillance des fabrications, Examens Non Destructifs, chimie, géologie, génie civil, systèmes électriques et des solutions industrielles sur les ouvrages de production. Elle veille au respect des exigences techniques et réglementaires, de la fabrication à l'exploitation des ouvrages de production. Pour remplir ses missions, le CEIDRE intervient sur les centres de production nucléaire et chez les fournisseurs industriels (en France et à l'international).



Saint-Denis
savon
700 salariés

SEPTEN — SERVICE ÉTUDES ET PROJETS THERMIQUES ET NUCLÉAIRES

L'EXPERTISE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DES NOUVEAUX PROJETS

Cette unité établit la doctrine, les méthodes et les outils de conception des installations et des matériels nucléaires. Elle assure la démonstration de la sûreté de ces installations et matériels, depuis leur conception jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif. Elle garantit la cohérence des produits combustibles nucléaires et optimise leur utilisation en réacteur. Elle prépare les moyens de production du futur (génération 3 et génération 4).



Villeurbanne
SAVON
500 salariés

EDF
22-30 avenue de Wagram
75008 PARIS
Société à responsabilité limitée
N° 338 117 833 000
www.edf.com

Conception - Réalisation - Les Relations - Stratégies
Imprimeur : HAZEBER
Impression de haute qualité
Crédits photos : EDF
V. Baudouin / C. Lamy / S. Pignatelli /
C. Gény / A. Kérou / B. Lemaire / F. Hély /
L. Vautier
M&P ENERJES 2010

